Chaque liste porte le numéro qui lui a été attribué, son titre et s'il y a lieu la désignation des listes avec lesquelles elle met en commun ses suffrages.

Les noms des candidats sont imprimés suivant l'ordre de présentation. Des lignes en blanc sont laissées au bas de chacun des bulletins. En outre, sur chacune de ces feuilles, il est réservé un bulletin blanc, portant également un numéro de liste.

Ces bulletins doivent pouvoir se séparer facilement.

Deux feuilles de bulletins, ainsi qu'une circulaire remise par chaque liste de candidats, sont distribués à chaque électeur, en même temps que les cartes électorales, par les soins de l'administration.

Un règlement d'administration publique fixe les dimensions et poids maxima des circulaires, ainsi que les conditions de remise de ces diverses pièces.

De plus, des feuilles de bulletins sont à la disposition des électeurs dans toutes les sections de vote.

Sont déclarés nuls tous bulletins autres que ceux fournis par l'administration.

Art. 13. — *Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.*

Art. 14. — Lorsqu'un bulletin de vote contient un nombre de suffrages supérieur à celui des députés à élire, ce bulletin est valable, mais les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Toutefois, lorsque l'on ne peut déterminer l'ordre de ces suffrages, le bulletin est nul.

Lorsque le nom d'un candidat est répété sur un bulletin de vote, ce dernier est valable, mais il n'est compté qu'une voix à ce candidat.

Art. 15. — Les suffrages donnés aux candidats comptent individuellement à ces candidats, ainsi qu'à la liste dont ils font partie.

Les suffrages non exprimés sur tout bulletin incomplet portant un titre et un numéro de liste sont comptés à cette liste.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé dans les douze jours qui précèdent le scrutin sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 16. — Sont déclarés nuls les suffrages donnés à des citoyens dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Les suffrages nuls ne sont comptés que pour le contrôle de l'opération électorale.

Art. 17. — Le dépouillement opéré dans chaque bureau de vote fixe le nombre des votants, le nombre des suffrages accordés à chacun des candidats et le nombre des suffrages de liste attribués à chacune des listes dans ce bureau de vote.

Le résultat du scrutin est immédiatement arrêté, signé par les membres du bureau et rendu public.

Art. 17 bis. — Le recensement des votes est opéré comme il suit :

« Après le dépouillement du scrutin, les bulletins de chaque section de vote et le procès-verbal des opérations électorales de cette section sont mis sous enveloppe et scellés, par le président, de la section, en présence des représentants de chaque liste ; ils sont déposés aussitôt après à la poste, sous pli recommandé adressé au président du tribunal civil du chef-lieu du département. »

Art. 17 ter. — Au jour et à l'heure antérieurement fixés pour le dépouillement, ces plis sont ouverts et dépouillés par le président du tribunal civil, assisté d'une Commission, composée, savoir :

1° Des huit membres du Conseil général, plus un tout ;

2° Des deux représentants de chacune des listes de candidats, désignés par les candidats eux-mêmes.

Leurs délibérations seront consignées au procès-verbal et les pièces soumises jointes au dossier.

Art. 18. — La Commission de recensement constate le nombre des votants et le nombre des suffrages recueillis à chacun des candidats.

Elle établit la masse électorale de chaque liste en additionnant les suffrages respectivement obtenus par tous les candidats appartenant à cette liste et les suffrages de liste qui leur ont été attribués.

A l'effet de fixer le nombre des suffrages de chaque liste, la Commission divise la masse électorale de cette liste par le nombre de députés à élire dans la circonscription.

Art. 19. — La Commission détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des votants par le nombre des députés à élire dans la circonscription.

Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué ensuite à chacun des groupements de listes autant de sièges que la somme des restes de ses listes contient de fois le quotient électoral.

Puis un siège est attribué à la liste ou au groupement de listes ayant obtenu la majorité relative du nombre des votants si cette liste ou ce groupement de listes n'a pas déjà obtenu la majorité absolue du nombre des sièges.

S'il reste encore des sièges à pourvoir, ils sont répartis par le procédé des moyennes entre les groupements de listes et les listes isolées.

Art. 20. — Les sièges attribués en commun à un groupement de listes sont répartis entre ces listes par le procédé des moyennes.

Art. 20 bis. — *La répartition par le procédé des moyennes s'effectue de la manière suivante :*

Pour obtenir la moyenne d'une liste, on divise le nombre de ses suffrages par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un.

Pour obtenir la moyenne d'un groupement de listes on divise la somme des suffrages de ces listes par le total des sièges qui leur ont déjà été attribués plus un.

Le siège restant à répartir est attribué à la liste ou au groupement de listes qui présente la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ou groupements de listes présentent également la plus forte de ces moyennes, le siège est attribué à la liste ou au groupement qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

On procède de même successivement pour chacun des autres sièges disponibles.

Art. 21. — Les sièges sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité, au plus âgé.

Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est au moins égal soit au quotient électoral, soit à la moitié du nombre des suffrages de la liste dont ils font partie.

Art. 22. — Lorsque le nombre total des votants d'une circonscription n'est pas supérieur à la moitié des inscrits ou lorsque le nombre total des bulletins valables n'est pas supérieur au quart des inscrits, la Commission de recensement n'attribue aucun siège.

Les électeurs sont convoqués à nouveau quinze jours après, et la répartition des sièges est effectuée, dans la circonscription, quel que soit le nombre total des votants ou des bulletins valables.

Art. 23. — Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés, dans les conditions de l'article 21, à remplacer les députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre.

Art. 24. — Si, après appel fait aux suppléants, la représentation d'une circonscription est réduite au tiers ou de cinq députés lorsqu'elle en comprend plus de quinze, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections complémentaires, à moins que la dernière vacance ne se produise dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Art. 24 bis. — Des emplacements spéciaux et d'une surface égale seront réservés pour chaque liste, dans chaque commune. L'affichage électoral est interdit en dehors de ces emplacements.

Art. 25. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, il demeure attribué dix députés aux colonies, conformément aux indications du tableau annexé à la présente loi.

Art. 26. — La présente loi entrera en vigueur au prochain renouvellement de la Chambre des députés.

A partir de son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires et la loi du 11 juillet 1889 seront abrogées.

Chambre des députés

Séance du jeudi 11 juillet (matin)

La bienfaisance privée

Pour se reposer de la rude séance d'hier après-midi, la Chambre reprend ce matin la discussion sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

On adopte, après échange d'observations entre MM. Pieu, Denais, Breton, l'article 8, dont les dispositions essentielles sont celles-ci :

Le fonds commun est destiné à donner des primes ou gratifications aux assistés en récompense de leur travail, et à payer les frais de leur trousseau. Ces gratifications peuvent leur être remises directement, à charge par le directeur d'en justifier la remise par les livres.

Chaque assisté a droit, en outre, à sa sortie, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à sixième de fois 2 francs que l'assisté compte de mois de présence, à l'établissement depuis sa 18e année. Dans aucun cas, la valeur de ce trousseau ne pourra être inférieure à 25 francs.

M. de Gaillard-Bancel demande que le versement à la Caisse d'épargne, des sommes revenant au pécule de chaque assisté, ait lieu tous les six mois, et non à trois mois, comme le porte le texte de la Commission.

Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 9 précise que les fonctionnaires chargés de la surveillance des établissements auront le droit d'y pénétrer à toute heure de jour et de nuit ; M. Denais demande la suppression des mots « et de nuit ».

M. Breton, au nom de la Commission, repousse l'amendement.

M. Pieu. — La justice ne peut opérer la nuit ; pourquoi cette exception en faveur de votre inspection ?

M. Denais ajoute :

Accepter du moins de réserver ce droit de pénétration, à toute heure de jour et de nuit, aux fonctionnaires de l'inspection du travail, et à l'exclusion des chambres et dortoirs.

Mais la Commission refuse toute concession et l'amendement est rejeté.

MM. Denais, Pieu et de Ramel protestent à l'article 11, relatif à la fermeture des établissements, contre la disposition qui stipule que mention de la pénalité sera insérée à l'*Officiel*.

M. de Ramel. — Est-ce que ce ne sont pas les tribunaux qui sont toujours juges de la publicité à donner à une condamnation en matière civile ?

M. Pieu. — Insère-t-on à l'*Officiel* les délits d'exercice de la médecine ?

Et, cependant, n'y aurait-il pas, en ce cas, un grand intérêt à mettre en garde le public contre ceux qui s'en rendent coupables ?

M. Denais. — Et tous les délits de fraudes alimentaires sont-ils mentionnés à l'*Officiel* ?

Malgré une nouvelle protestation de M. Pieu contre un texte exécrable et injustifiable, la proposition de la Commission n'en est pas moins maintenue, et les derniers articles sont adoptés.

Sur l'ensemble, M. Louis Dubois explique son vote.

Hostile à toute intervention de l'Etat dans le domaine de la vie privée, en particulier dans celui de la bienfaisance, il estime que le devoir de l'Etat consiste à encourager cette bienfaisance sous quelque forme qu'elle se manifeste.

Le droit de surveillance ne doit pas y aller jusqu'à paralyser l'initiative privée.

Persuadé, néanmoins, que le projet comporte un effort de conciliation, l'orateur votera pour son adoption.

A mains levées, l'ensemble du projet est adopté.

La caisse de retraite des mineurs

On passe ensuite à la discussion d'une proposition portant modification de la loi du 29 juin 1894, et création d'une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

Le ministre, M. Bourgeois, formule d'expresses réserves sur l'introduction dans la loi, qui ne devrait s'appliquer qu'aux mineurs proprement dits, des miniers (ouvriers de carrières, tourbières, etc.) et ardoisiers.

Cette assimilation lui paraît inadmissible, et pourrait, si on y consentait, être réclamée non moins légitimement par d'autres catégories de travailleurs.

Malgré cette opposition, le texte de la Commission, admettant les miniers et ardoisiers au même titre que les mineurs, est maintenu.

Quelques articles sont adoptés, et le débat renvoyé à demain matin.

Séance du jeudi 11 juillet (soir)

Séance à 2 h. ¼. M. Deschanel préside.

Projets divers

La Chambre adopte sans discussion un grand nombre de projets divers, parmi lesquels :

Une proposition adoptée par le Sénat, relative aux récompenses industrielles ; un projet attribuant aux Travaux publics un contingent supplémentaire de décorations de la Légion d'honneur ; un projet autorisant la colonie de Madagascar à construire un chemin de fer entre Tananarive et Antsirane ; une proposition de M. Buisson, relative au déplacement d'office des instituteurs ; une proposition, adoptée par le Sénat, relative à l'assainissement des voies privées ; un projet, adopté par le Sénat, relatif à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture ; un projet, modifié par le Sénat, complétant la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins ; un projet de loi relatif à l'établissement d'un câble télégraphique sous-marin entre Marseille et Alger et d'une ligne télégraphique aérienne entre Paris et Marseille.

Un crédit de 25 000 francs au ministre de la Justice pour création d'un office scientifique de criminologie ;

Un autre de 111 500 francs au ministre des Affaires étrangères pour acquisition d'un terrain en vue de la reconstruction de notre ambassade à Tokio ;

Un troisième de 5 000 francs au ministre de la Guerre pour participation à l'érection des monuments qui seront élevés en Russie à la mémoire des morts de la campagne de 1812.

Un emprunt pour les maisons à bon marché

M. Veltin dépose un rapport sur le projet d'emprun de 200 millions par la Ville de Paris pour la construction d'habitations à bon marché.

L'urgence est déclarée et la discussion immédiate ordonnée.

M. Denais. — Le projet pose de nombreuses et graves questions d'ordre économique et financier.

Il mériterait d'être examiné sérieusement.

On ne doit pas se lancer en pareille matière, dans des improvisations qui peuvent donner des redoutables surprises.

Je ne discute pas le chiffre de l'emprunt, mais la manière dont on entend le gager, sur les ressources générales du budget de la Ville de Paris, et cela dans une mesure impossible à préciser.

Il y a là une imprudence financière.

D'autre part, les terrains de prix modéré sont rares dans Paris ; si l'on construit sur des terrains, même municipaux, de 700 à 800 francs au mètre carré, les constructions, même modestes, reviendront à un taux extrêmement élevé.

En outre, il ne faut pas oublier le *quantum* formidable des prix de construction à Paris depuis une douzaine d'années.

Il y a quelque chose de pire que de ne rien faire, c'est de donner aux malheureux des espoirs qu'il est impossible de réaliser. (Très bien !)

Ce qui est surtout extraordinaire, c'est de consacrer en partie l'emprunt en secours d'assistance, comme on le propose en fait.

Il n'est pas d'une bonne administration de confondre une œuvre d'économie sociale avec une œuvre de pure assistance.

Le passage à la discussion des articles est prononcé.

MM. Ferdinand Bougère et Jules Roche voudraient savoir d'une manière plus précise que ne l'indique le projet, quel sera le rôle du bureau vis-à-vis des intérêts en question.

Ils n'obtiennent du sous-secrétaire d'Etat aux Finances qu'une vague réponse, et l'article unique du projet est adopté.

Interpellation

Puis on passe à une interpellation de M. Meunier, sur « certaines violations de la liberté individuelle commises par la police ».

— Il y a dix ans, dit M. Meunier, le garde des sceaux, saisi à la tribune de certaines violations de la liberté individuelle, promettait de constituer une Commission spéciale qui étudierait des mesures propres à faire cesser cet état de choses.

La Commission a été constituée, mais jamais aucun projet n'a été soumis à la Chambre.

Et l'on voit ainsi se perpétuer les actes d'arrestation arbitraire et les scandales.

M. le commandant Driant. — Vous êtes le dernier ici qui soyez qualifié pour parler de scandale ! (Vifs appl. et rires.)

M. Meunier énumère un certain nombre d'arrestations arbitraires opérées par la police, tant à Paris qu'à Lyon.

M. Regnier l'appuie.

M. Aynard. — On a arrêté dans les mêmes conditions les dévouées Petites-Sœurs de l'Assomption ; personne parmi vous ne les a plaintes. (Appl. et rires.)

M. Meunier. — L'iniquité de l'emprisonnement par voie administrative n'existe plus à Bordeaux, mais elle existe toujours à Paris.

Il faut supprimer absolument cette honte de la répression administrative, et exiger de la préfecture de police et de la Sûreté générale le respect des lois.

M. Andrieux (Basses-Alpes). — J'en ai vu d'autres, avant M. Meunier, dénoncer les mêmes abus.

Puis, devenus ministres, les dénonciateurs maintenaient, quand ils ne les aggravaient pas, les abus de la police des mœurs. (Rires.)

Aujourd'hui, on se contente d'une question, sans même présenter d'ordre du jour.

M. Steeg, ministre de l'Intérieur, déclare que, s'il s'est produit des erreurs regrettables, il ne faut pas exagérer les faits.

Le fait de l'arrestation, aux Champs-Elysées, d'une jeune fille très honorable, fut le résultat d'une déplorable erreur.

Des excuses furent, d'ailleurs, aussitôt adressées à la famille.

La disparition de la police des mœurs, au point de vue sentimental, est très désirable.

Au point de vue pratique, elle présente des difficultés exceptionnelles.

Tout ce que peut faire le ministre, c'est d'inviter ses subordonnés à agir toujours avec une extrême prudence, quand il s'agit de faire respecter les lois de la morale et la liberté des citoyens.

M. le commandant Driant tient à préciser son interruption de tout à l'heure à M. Meunier.

Il parler, M. Meunier, de respect des honnêtes femmes.

Ce n'est pas au dehors seulement, c'est chez elles qu'il faut les respecter.

Or, dans une commune de l'Aube, un homme a pénétré chez une institutrice, a décroché le crucifix et l'a placé dans le vase de nuit, puis est parti en laissant les choses en l'état. (Long mouvement).

Cet homme, c'était M. Meunier (Appl.) : voilà ce que je tenais à lui dire, les yeux dans les yeux. (Très bien ! très bien !)

M. Meunier déclare que c'est là une calomnie des journaux de l'Aube à son endroit, et que M. Driant l'a recueillie par haine politique contre lui. (Exclamations.)

Puis M. Colfy apporte d'autres faits de brutalité à l'actif de la police.

Finalement, le débat est clos par le vote de l'ordre du jour pur et simple, adopté par 300 voix contre 241.

Les habitations à bon marché

On aborde ensuite l'examen du projet et de diverses propositions tendant à modifier et à compléter la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

Le scrutin

sur l'ensemble du projet de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés

(Résultat du pointage)

Ont voté contre :

MM. Ajam, Alfred Brard, André Hesse, Audrieux (Louis) (Basses-Alpes), Augagneur, Babaud-Lacroze, Baduel, Baltrand, Bar, Barthou, Bazily, Baudet (Charles), Beauquier, Becays, Bender (Emile) (Rhône), Bertrand (Lucien), Bizot (François), Boissel-Dombreval, Bonnail, Bonnisard, Porrel (Savoie), Bosquette, Bouffandeau, Bourdiy, Boutaud (Joseph), Bouttié (Georges), Bouyssou (Landes), Bozonet, Breton (Jules-Louis), Broussais (Emile) (Alger), Brunet (Jules) (Dordogne).

Caillaux, Casanovielh, Chambrun (marquis de), Chanoz (Antonin) (Isère), Chapuis (Edmond) (Jura), Charles (Pierre) (Côte-d'Or), Charles Chabert, Chaulet, Chauvière, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Pétin) (Savoie), Chavet, Chopinet, Clement (Clément), Clémentel, Cloarec, Cochery (Georges), Colliard, Combourse, Constant (Emile), Cosmier, Couesnon (Amédée), Coutant (Jules), Coyrard, Crepel, Cuttoli.

Dalbiez, Damour (Maurice), Daniel-Lacombe (Vendée), Dariac (Adrien), Debaune (Louis), Defontaine, Delahaye, Delaroche-Vernet, Delcluze, Deléglise, Delelis-Panien, Delmas, Demellier, Denis (Albert), Dessoye, Devins, Dion, (marquis de), Doudet, Dreyt, Dubuisson, Duffau, Dufrêche, Dumesnil (Jacques-Louis), Dupuy (Paulin) (Tarn-et-Garonne), Durand (Jean) (Aude), Dusevel.

Emile Favre, Etienne, Eugène Chanal, Evet, Eymond.

Fabre (Antoine), Fitte, Foucher, Fouquet (Camille), François Fournier.

Gallot, Ganault, Garat, Gasparin, Gioux Grandjean, Guernier (Ille-et-Vilaine), Guichard, Guiraud.

Haudos, Henry Roy, Hertlier.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquier, Jean Javal, Joly, Jouanceux, Judet (Victor).

Lachaud, Lalanne, Lamendin, Lamoureux, Larroche (Hippolyte), Larquier, La Trémoille (duc de), Lauraine, Lavoinne, Le Ball, Le Cherpy, Lefebure, Lefèvre (Abel) (Eure), Legrand (Arthur), Le Hérissé, Le Louédec, Lemire, Lenoir, Le Rouzic, Leroy (Modeste) (Eure), Le Troadec, Leygues (Georges), Lorimy, Loriot, Loth (Emile) (Pas-de-Calais), Louis Loustalot, Loup (Henri).

Maginot, Magniaudé, Mahieu, Mairat, Maison, Maître, Malavialle, Malvy, Manaut, Margaine, Marlaud, Massé, Mathis (Edmond) (Haute-Saône), Mathis (Marc) (Vosges), Maunoury (Maurice), Méquillet, Milliaux, Monestier, Mons, Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Morin (J.-B.), Muteau.

Nail, Noguès, Nouhaud, Noulens.

Pasqual, Paturet, Péchadre, Pédoya (général), Péret (Raoul), Périer (Armand) (Vendée), Perrier (Léon) (Isère), Peytral (Victor), Picard (Camille), Pichery, Pierangeli, Plissonnier, Pousot, Pouillan, Pujade.

Rabier (Fernand), Ragally, Raulino (Marcel), Raviss, Raynaud, Reinach (Théodore) (Savoie), Renard, René Renoult, Réville (Mars), Ribière (Marcel), Robert Surcouf, Roch, Roden, Rougier (Deux-Sèvres), Roux-Costadau, Rozet (Albin).

Sarrazin, Saumande, Sauzède (Aude), Schneider (Charles), Second, Sibille, Simonet (Jean-Pierre) (Saône-et-Loire), Simyan, Streyjol.

Tarrade, Tavé, Ternois, Thierry-Cazes, Thomson, Tournan, Treignier, Trouin, Trouvé.

Veillat, Viard, Villain-Duchesnois, Violletto.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alasseur, Berniolle, Brizon (Allier), Bureau (Georges), Camuzet, Deschanel (Paul), Dupuy (Pierre) (Gironde), Dupuy (Paul) (Hautes-Pyrénées), Feyssat, Fournol, Girod (Adolphe), Grodet, Guislain (Louis), Honnorat (André), Légitimus, Long (Maurice), Messimy, Painlevé, Paris, Samalens, Vazeille.

Absents par congé :

MM. Archambeaud (Augustin), Armez, Boissel (Victor), Castelin (André), Chaulin-Servinière, Dolzy, Dron, Folleville (Daniel de), Gérard (baron), Kerguézec (de), Marin, Nicolle, Pughesi-Conti (Dominique) (Corse), Ruau, Sarrault, Selle, Vian (Edmond).

SÉNAT

Séance du jeudi 11 juillet

M. Dubost préside.

M. Klotz dépose le projet autorisant la perception des quatre contributions.

Le Sénat vote le projet accordant des croix de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions.

Le Sénat vote :

1° Le projet relatif aux Caisses d'épargne ordinaires ; 2° le compte définitif de l'expédition de Madagascar ; 3° le déclassement d'ouvrages fortifiés dans le Nord ; 4° la participation de la France à l'exposition de Gand ; 5° les nouvelles règles en matière de sauvetages maritimes et d'abordage.

On aborde la discussion du

Traité de protectorat avec le Maroc

M. de Lamarzelle. — Le traité de protectorat est clair, mais il n'en est pas de même de la situation qu'il va créer.

Ce traité laisse en suspens la question des protégés qui échapperont à notre souveraineté. La solution sera fort difficile. Pour la réforme judiciaire et la suppression des postes étrangères les difficultés ne seront pas moindres.

Nous pouvons donc prévoir des négociations longues et épineuses.

L'orateur relève, au point de vue militaire, l'indiscipline des troupes maghzéniennes.

Il croit que la conquête est indispensable et inévitable pour faire régner la sécurité au Maroc.

Pour obtenir cette sécurité il vaudrait mieux mettre fin au régime des petits paquets et envoyer d'un seul coup le nombre de soldats nécessaire. (Appl.) Mais est-ce possible sans dégarnir notre frontière ?

A la conduite que nous avons suivie, j'aurais préféré la politique du général Lyautey, la pénétration pacifique par les confins algéro-marocains.

Je ne m'abstiendrai pas dans le vote qui va intervenir ; je voterai le traité pour répondre à la demande du général Lyautey, qui regarde le traité comme nécessaire.

Il faut donner à notre armée la force matérielle et la force morale. A cette condition, et à cette condition seulement, nous ferons respecter nos intérêts et notre dignité. (Vifs appl.)

M. Pierre Gaudin développe le texte du rapport et en expose les conséquences.

M. Jénouvrier votera le protectorat. Il a pleine confiance dans le général Lyautey.

Échos du Sénat

MM. COMBES ET CLEMENCEAU CONTRE LA R. P.

Les sénateurs appartenant aux groupes de l'Union républicaine et de la gauche démocratique, convoqués sur l'initiative de MM. Combes et Clemenceau, se sont réunis aujourd'hui pour se concerter en vue d'une campagne à entreprendre contre la réforme électorale. M. Combes a présidé cette réunion, assisté de M. Couyba, secrétaire. 150 convocations avaient été lancées ; 90 sénateurs seulement ont assisté à la réunion.

Après une courte allocution du président, expliquant l'objet de la réunion, une discussion longue — elle a duré une heure — et très confuse, s'est engagée à laquelle ont pris part notamment MM. Combes, Max Lecomte, Al. Bérard, Th. Girard, Gourg, Clemenceau, Couyba, Strauss, Chautemps, F. Dreyfus, Ournac et Viger.

La réunion a décidé la nomination d'une Commission d'études de 30 membres pour étudier la question de la R. P. et du suffrage universel.

Sur la proposition de MM. Combes et Clemenceau, la réunion a d'abord désigné 19 anciens ministres : MM. Bienvenu-Martin, Chautemps, Clemenceau, Combes, Couyba, Doumergue, Th. Girard, Maurice-Faure, Millies-Lacroix, Mougeot, Pelletan, Perrier, Peytral, S. Pichon, Sarrien, de Selves, Trouillot, Viger, Al. Bérard et Dujardin-Beaumetz. Et enfin, neuf membres des deux groupes : MM. Caseneuve, F. Dreyfus, Lucien Habert, Jeanneney, Max-Lecomte, Murat, Ratier, Régismanset et Savary.

Il ressort de la discussion que tous les membres présents sont hostiles au scrutin d'arrondissement et à la R. P., et partisans du scrutin de liste pur et simple.

A la sortie de la réunion, les adversaires de la R. P. n'ont pas dissimulé leur déception. C'est un échec complet de la manœuvre préparée par MM. Combes et Clemenceau. Sur les quatre-vingt-dix sénateurs présents au moment du vote pour la nomination de la Commission d'études, une cinquantaine se sont abstenus, et deux sénateurs, MM. Paul Strauss et Peyronnet, ont fait observer que pareille manifestation était déplacée et ont voté contre.

Cette grande réunion qui devait servir de machine de guerre contre le ministère et contre la majorité proportionnaliste de la Chambre, fait un lamentable fiasco. Dans les couloirs du Luxembourg, les sénateurs de gauche ne se gênent pas pour railler les deux compères, MM. Combes et Clemenceau, qui voulaient les entraîner dans une fâcheuse aventure. Le Sénat n'a nullement l'humeur belliqueuse et le sentiment général est bien d'être aussi antiproportionnaliste que le supposent les dernières combinaisons.

Voici quelques opinions recueillies parmi les sénateurs qui ont pris part à la réunion.

M. Paul Strauss. — J'ai dit à la réunion que le moment est mal choisi. Les sénateurs auraient dû attendre que la Commission fût nommée. Je considère qu'il ne faut pas placer le Sénat en présence d'un enregistrement ou d'un veto. Mon ami Peyronnet et moi avons voté contre la constitution du Comité d'études, cependant que de nombreux collègues s'abstenaient.

M. Ferdinand Dreyfus. — J'ai bien précisé que la constitution du Comité d'études ne devait aucunement être considérée comme un acte d'hostilité contre le ministère Poincaré, et que je la considérais comme devant aboutir à une modification du régime électoral actuel. Je suis partisan du scrutin de liste avec cloisonnement des grands départements et base majoritaire, et si cela est possible avec une représentation plus exacte des minorités.

M. Couyba. — J'estime que le Comité doit comprendre des députés, le Sénat ne pouvant s'occuper seul d'une question qui intéresse le suffrage universel.

M. Th. Girard. — Je ne puis oublier que j'appartenais au Cabinet Briand. Je n'ai pas deux visages. Je reste hostile à la R. P. A tort ou à raison on considérera dans le pays que la constitution de ce Comité est une déclaration de guerre contre le Cabinet. La manifestation d'aujourd'hui est regrettable à ce point de vue.

M. Chautemps. — Je ne suis pas de l'avis de M. Strauss. Il considère qu'il y a un grand intérêt à ne pas laisser le pays pendant trois mois en présence du vote émis par la Chambre. Une déclaration signée des républicains les plus autorisés du pays renseignera les électeurs.

M. Viger. — Elu au scrutin de liste, réélu au scrutin d'arrondissement, je pense que tous les modes de scrutin ont leurs avantages et leurs inconvénients. Mais je pense qu'il faut s'en tenir au régime majoritaire hors duquel il n'y a que confusion et désordre.

MM. Combes et Clemenceau paraissent fort moroses.

M. Clemenceau, questionné, a répondu :

— De tout ce que j'ai dit, je ne me souviens que d'une chose : la manifestation d'aujourd'hui n'était pas dirigée contre le Cabinet. Les sénateurs n'ont pas délibéré comme sénateurs, mais comme électeurs.

Ce que disent les journaux

Le vote de la R. P.

Les uns ont mis leur espérance en Clemenceau, d'autres le redoutent. M. E. Judet, dans l'*Eclair*, l'estime trop habile pour se compromettre définitivement :

Clemenceau est vieux, très vert et remis des suites d'une opération sérieuse. Ses ambitions séniles le poussent à conquérir le pouvoir, coûte que coûte, et à jouer, avant la mort, le grand rôle pour lequel il se croit prédestiné. Contre le Cabinet Caillaux, il essayait d'exploiter la politique extérieure, patriotique, chauvine, au besoin : son titre de gloire, dont ses amis le louent constamment, serait d'avoir fait reculer l'Allemagne en 1909 et de tenir le drapeau de l'intransigance contre la capitulation congolaise. Mais l'essai fut prématuré : il contribua à ruiner l'homme du dernier accord franco-allemand, sans réussir à le remplacer.

Maintenant, il flaire un autre prétexte pour rentrer en scène ; hier, il aspirait à sauver la France ; aujourd'hui, il ne demande qu'à sauver la République. De quoi ? Mais d'un régime électoral qui, d'après lui, mine l'action gouvernementale et brise l'autorité majoritaire qui est le principe et le ciment du « bloc ». Au fond, les craintes majoriques, qu'il exagère, entrent à peine pour un quart dans son programme : celui-ci est aux trois quarts composé des méfiances, des jalousies, des fureurs du groupe, naguère le plus important du Parlement et désormais le plus menacé, presque condamné à disparaître.

Voilà bien l'armée de Clemenceau, indissolublement attachée à lui par les rancunes qu'il ramasse et qu'il exaspère, brûlant de le suivre au feu, sans pour ni scrupules, parce qu'elle est animée du courage désespéré de ceux qui n'ont plus que le choix entre l'audace téméraire et la déroute. Le langage que Clemenceau tient à ses troupes ardentes, énervées, furieuses, est entendu, écouté, approuvé sans discussion. On le suivra même aux abîmes.

Lui cependant est assez subtil, assez expérimenté pour régler sa tactique avec d'autant plus de prudence et de mesure qu'il est sûr de ses soldats, que le Sénat lui est fidèle. Si la barrière résiste, toutes les réformes qualifiées d'imprudentes et dangereuses par le parti républicain peuvent y échouer. Le Sénat défera-t-il ce qu'a fait la Chambre ? Le pays se prononcera-t-il pour la Chambre ou le Sénat ? Nous en sommes là. Nous avons devant nous une interminable campagne qui secouera jusqu'au fond la Constitution et le régime, qui doit logiquement se terminer par le désastre des arrondissementiers et l'anéantissement de leurs privilèges ou de leurs bénéfices, mais qui sera dure et qui peut faire illusion à des vétérans, triomphateurs passés, se figurant que par les mêmes moyens ils remporteront les mêmes avantages.

Dans le camp de la réaction radicale contre le mouvement qui monte, on fait son deuil du vote de la Chambre. Tant pis, mais on l'accepte pour le démolir. C'est demain que le duel va devenir grave et décisif. Les journaux du bloc ne ménagent pas les lâcheurs et leur déclarent qu'ils ont beau s'évertuer, rien ne sera terminé avant le passage dans la Haute Assemblée. Seulement, pour éviter le conflit, on parle déjà du Congrès de Versailles en dernier ressort pour trancher le différend.

Le *Rappel*, au contraire, pense que Clemenceau va compromettre la Haute Assemblée :

M. Clemenceau n'est pas homme à s'embarrasser d'une gageure. Il s'est mis dans la tête de démolir le Sénat ; rien ne l'arrêtera plus.

Dès hier, il a embouché la trompette qui doit ébranler les murailles du Luxembourg, et, assisté de M. Combes lui-même, il organise le branle-bas de combat.

Les deux frères ennemis réconciliés vont s'attaquer furieusement à la réforme électorale et prendre « la défense du suffrage universel ».

Cet âge est sans pitié.

Assurer la défense du suffrage universel avec le concours des élus du suffrage restreint, c'est bien un paradoxe extravagant, où se reconnaît la manière incohérente de M. Clemenceau.

Le Sénat fera bien d'y regarder à deux fois avant de s'engager dans une bagarre où il a tout à perdre et rien à gagner.

C'est lui qui s'exposera, bien entendu, à faire tous les frais de la déplorable équipée où M. Clemenceau, dit le *Temps*, ne risque, lui, que de « revivre les passions de sa jeunesse ».

Il est clair, en effet, qu'en entraînant le Sénat dans cette voie périlleuse, M. Clemenceau va, de gaieté de cœur, appeler fâcheusement l'attention du pays sur la Haute Assemblée.

Fatalement, nous verrons renaître les vieilles attaques contre les élus du suffrage restreint, et déjà, l'on parle, à la Chambre, dans les rangs des radicaux proportionnalistes, du dépôt d'un projet de loi tendant à faire nommer le Sénat par le suffrage universel.

Voilà une « défense du suffrage universel » à laquelle M. Clemenceau n'a sans doute pas songé.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît impossible que le Sénat, édifié de ses propres mains, la plate-forme électorale de ses adversaires et consente à se passer au cou le lacet « des mucis du sérail », avec lequel M. Clemenceau lui propose de s'étrangler.

Au moment du vote du traité franco-allemand, M. Clemenceau fit feu des quatre pieds et, assisté de M. Pichon (des caves de Pékin), chercha à lancer le Sénat dans une aventure funeste.

Pas plus en politique intérieure qu'en politique extérieure, le Sénat n'abdiquera sa haute sagesse et ne consentira à se livrer à des manifestations aussi dangereuses que vaines.

Notre excellent collaborateur et ami Gaston Doumergue écrivait récemment ici-même :

« Le Sénat conserve, dans ces circonstances, comme dans tous les moments difficiles, son sang-froid, sa raison et sa dignité. Il n'est pas saisi de la question. Quand elle lui sera soumise, il l'étudiera, il l'examinera, il la discutera sans se départir du calme, de la mesure et du courage sérieux dont il a toujours fait preuve. »

Voilà le langage du bon sens et de la sagesse. Le Sénat l'entendra ; il ne voudra certainement pas déchoir de son rôle d'arbitre impartial.

En tous cas, qu'il y prenne garde.

M. Clemenceau a saisi le maillet ; mais c'est le Sénat qui servira de tête de Turc.

Troubles monarchistes en Portugal

Couceiro médite un retour offensif

Le capitaine Paiva Couceiro se trouve toujours en territoire portugais.

On suppose qu'il attend des renforts composés avec les débris de la colonne qui opéra du côté de Valença et avec des éléments qui n'ont encore pris aucune part à l'action.

Aucune défection n'est signalée dans l'armée régulière. Les habitants de Chaves ont résisté aux conspirateurs.

A Porto et dans le sud du pays le calme est absolu. Dans le Nord, de nouvelles lignes télégraphiques ont été coupées. Plusieurs routes ont été endommagées ou obstruées par des troncs d'arbres.

La haine de la République

Un marchand de vin monarchiste, à Cabeceiras-de-Basto, avait empoisonné son vin pour tuer les républicains ; un officier et un soldat en burent, mais ils purent être sauvés par des lavages d'estomac.

Le débit de vin a été incendié par une bande de forcenés.

Le drapeau monarchiste, qui avait été arboré, a été brûlé en présence des troupes.

Le Congrès de l'Union des Associations ouvrières

Châlons-sur-Marne, 11 juillet. — Ce matin, à la messe, sermon de Mgr Sevin sur la communion qui préserve le cœur et l'intelligence des enfants.

A la séance de ce matin, Mme Déglin a expliqué comment a été instituée, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, l'Association pour la protection de la jeune fille.

M. François Veuillot lit un rapport sur la croisade contre la mauvaise presse dans et par les patronages. On demande aux adhérents des engagements signés, dont la formule a été discutée pour être améliorée.

Echos religieux

Fêtes de saint Pierre Fourier à Mattincourt

La neuvaine de fêtes en l'honneur de saint Pierre Fourier, à Mattincourt, s'est ouverte samedi, et prouve un réel progrès religieux par l'attitude édifiante, les nombreuses communions des foules, plus considérables qu'jamais.

Lundi, 8, M.